



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 10093

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des procédures de recouvrement. La complexité de ces dernières décourage de plus en plus de petits artisans et commerçants victimes de clients indécidés qui n'hésitent pas à mettre en cause la qualité du travail effectué ou du bien acheté pour ne pas honorer leurs dettes. Dans de tels litiges, seule la présence d'un expert peut permettre d'aboutir rapidement à une solution. Or, une telle nomination ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence du demandeur dans l'administration de la preuve. Il lui demande, dans de telles conditions et afin de ne pas favoriser les clients indécidés, s'il ne serait pas opportun, en matière commerciale, d'assouplir les conditions de recours à un expert.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'assouplissement suggéré des conditions de recours à un expert dans les litiges de nature commerciale ne va pas sans soulever de nombreuses difficultés. C'est ainsi qu'il n'y a pas lieu, par principe, de désigner un expert lorsque le défaut de moyens de preuve résulte de la carence d'une partie. En outre, l'automatisme du recours à l'expertise pour certains contentieux commerciaux entraînerait une augmentation sensible des frais de justice ainsi qu'un allongement de la durée des procédures.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10093

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 1998, page 803

**Réponse publiée le :** 4 mai 1998, page 2559